

Considérant que le pétitionnaire n'a pas établi en preuve sa qualité d'électeur habile à voter et ayant droit de voter à l'élection dont il s'agit en cette cause ou à toute élection d'un membre de la Chambre des Communes du Canada pour représenter le district électoral des Deux-Montagnes, et que le défendeur ayant nié, par ses dites objections préliminaires la dite qualité du pétitionnaire, il incombait à ce dernier de l'établir; que ne l'ayant pas fait, le dit pétitionnaire n'a pas démontré son droit de se porter pétitionnaire aux fins de la présente cause.

Considérant, de plus, que l'affidavit qui paraît au bas de la dite pétition d'élection est irrégulier et illégal et n'a pas été assermenté devant un officier compétent à administrer le serment en pareil cas, le nommé J. J. Grignon, qui paraît avoir signé le certificat d'assermentation, ne faisant voir aucune telle compétence, mais au contraire démontrant qu'il n'agissait dans l'espèce que pour le protonotaire de cette cour, dont la signature officielle est "de Montigny et Grignon" n'a aucun caractère officiel, et ne peut imprimer aucun cachet officiel aux affidavits et autres procédures légales;

Considérant que le dit affidavit est impérativement requis par l'Acte 54-55 Victoria, chapitre 20, section 3, et que son absence ou sa nullité entraîne l'annulation de la pétition d'élection qu'il doit accompagner;

Maintient, pour ces raisons, les dites objections préliminaires, rejette la dite pétition d'élection, et déclare régulière et valide l'élection du défendeur, comme membre de la Chambre des Communes du Canada pour représenter le district électoral des Deux-Montagnes, la dite élection tenue le seizième et le vingt-troisième jours de juin dernier (1896), étant respectivement les jours de nomination et de votation, le tout sans frais.

(Vraie copie.)

DE MONTIGNY et GRIGNON,
Protonotaire de la cour Supérieure du district de Terrebonne.

ÉLECTION CONTESTÉE DE NICOLET.

CANADA, PROVINCE DE QUÉBEC, DISTRICT DES TROIS-RIVIÈRES.	}	<i>Cour Supérieure.</i>
--	---	-------------------------

ACTES DES ÉLECTIONS FÉDÉRALES CONTESTÉES ET AMENDEMENTS.

In re Élection du district électoral de Nicolet.

JOHN RYAN,

Pétitionnaire;

vs

FABIEN BOISVERT,

Défendeur.

A l'honorable J. D. EDGAR,
Orateur de la Chambre des Communes,
Ottawa.

Les honorables Marc-Aurèle Plamondon et Jean-Baptiste Bourgeois, juges de la cour Supérieure de la province de Québec, soussignés, ont l'honneur de vous transmettre la copie du jugement qu'ils ont rendu en cette affaire, à Nicolet, le neuvième